



L'Association  
des professeurs  
de Lignery (CSQ)

# INFO APL # 02



36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

➤ (450) 659-5491 ou sans frais (514) 877-5000 – Tonalité – (450) 659-5491

☎ (450) 659-8743 ou sans frais (514) 877-5000 – Pause – (450) 659-8743

Courriel : [z27\\_lignery@csq.qc.net](mailto:z27_lignery@csq.qc.net)

Site web : [www.lignery.csq.qc.net](http://www.lignery.csq.qc.net)

2010-09-15

Vol. 37 No. 02

AVIS DE CONVOCAATION  
À TOUTES ET À TOUS LES MEMBRES DE L'A.P.L  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Par la présente, vous êtes convoquées et convoqués à une séance extraordinaire de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE qui se tiendra :

**LE MERCREDI, 29 SEPTEMBRE 2010**

**– à 19 h –**

**AUDITORIUM – ÉCOLE LA MAGDELEINE**

**1100, boul. Taschereau, La Prairie**

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour ;
2. Ratification du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2010 ;
3. **Entente de principe sur les matières intersectorielles (salaire, retraite, droits parentaux) (VOTE).**

**Votre présence  
est essentielle**

Martine Provost, présidente

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)  
36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1  
Téléphone : 450-659-5491 Télécopieur : 450-659-8743  
Courriel : [z27\\_lignery@csq.qc.net](mailto:z27_lignery@csq.qc.net)  
Site web : [www.lignery.csq.qc.net](http://www.lignery.csq.qc.net)

**CARTE DE MEMBRE OBLIGATOIRE**

# FORCE MAJEURE

Toute enseignante et tout enseignant qui détient un contrat à temps partiel ou à temps plein, bénéficie de :

5-14.02 G Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; **toute autre raison** qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et **sur laquelle la commission et le syndicat conviennent** d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

La commission accorde donc des permissions d'absence pour les raisons suivantes puisqu'il y a accord avec l'APL :

- A) **Lors d'un accident en automobile en se rendant au travail** : deux (2) demi-journées avec photocopies du rapport de police ou constat-amiable;
- B) Toute absence lors d'une **tempête** ou autre intempérie empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se rendre au travail;
- C) Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant une **Cour de justice pour cause de séparation ou divorce**;
- D) Toute absence lorsqu'une enseignante ou un enseignant est poursuivi **en justice pour cause relative à l'exercice de ses fonctions**;
- E) Lors d'une **maladie** ou **accident** de la **conjointe ou du conjoint** ou d'une **personne à charge** nécessitant un **examen d'urgence** dans une institution médicale reconnue, **avec attestation de l'urgence par le médecin**;
- F) Lors d'une **maladie** ou **accident** d'une ou d'un **enfant à charge** nécessitant des traitements médicaux prescrits par un médecin et administrés dans une institution médicale reconnue et ne pouvant être dispensés en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant : **une demi-journée, le jour du traitement et avec une attestation sur formulaire de la commission indiquant l'impossibilité du traitement hors de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant**;
- G) Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant est **requis par le ministère de l'Immigration en vue d'acquérir sa citoyenneté canadienne**;
- H) Lors de la **prise d'habit, de l'ordination, de vœux perpétuels** de son enfant, de son frère, de sa sœur, de son père ou de sa mère : le jour de l'événement;
- I) **Lors d'une opération chirurgicale** de la **conjointe, du conjoint** ou d'une ou d'un **enfant à charge** : **le jour de l'opération chirurgicale avec attestation par le médecin de la nécessité de la présence de l'enseignante ou l'enseignant**;

- J) Lors du **décès d'une personne qui était tutrice** de l'enseignante ou l'enseignant et qui en avait eu la garde ou d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tuteur et qui en avait eu la garde : le jour des funérailles.

Dans tous les autres cas, un événement doit rencontrer les quatre (4) critères suivants pour être une force majeure : extériorité, impossibilité, imprévisibilité, irrésistibilité.

**Extériorité :** l'événement est hors du contrôle de la personne salariée et la personne ne s'est pas elle-même placée dans cette situation.

**Impossibilité :** l'événement rendait impossible la prestation de travail.

**Imprévisibilité :** l'événement ne pouvait pas être prévisible pour une personne placée dans les mêmes circonstances.

**Irrésistibilité :** l'événement était irrésistible. C'est-à-dire qu'on n'aurait pas pu faire autrement.

---

## QUE FAIRE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL ?

L'enseignante ou l'enseignant doit remettre à la commission scolaire un certificat médical qui atteste de l'arrêt de travail.

N.B. : Ce certificat médical devrait être placé dans une enveloppe scellée avec la mention **CONFIDENTIEL** et acheminé à :

Madame Jocelyne Lussier  
Service des ressources humaines  
CS des Grandes-Seigneuries  
50, boul. Taschereau  
La Prairie Qc J5R 4V3

Il est conseillé de conserver précieusement une copie du certificat médical et d'en envoyer une copie à l'APL (qui sera conservée de façon confidentielle).

## DANS CE CAS, QU'ARRIVERA-T-IL AVEC MA PAYE ?

En cas d'absence pour maladie, le traitement versé sera équivalent à :

|                                   |                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 100 % du traitement (imposable) : | Les 5 premiers jours à la condition d'avoir 5 journées de maladie en banque.<br><br><i>Note :</i><br><i>Les journées de maladies seront prises dans vos banques de journées de maladie dans l'ordre suivant :</i> |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                             | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dans la banque annuelle de journées de maladie monnayables de l'année en cours, s'il y a lieu;</li> <li>2. dans la banque de journées non-monnayables, s'il y a lieu;</li> <li>3. dans la banque de journées monnayables non-monnayées, s'il y a lieu;</li> </ol> <p>S'il y a moins de 5 journées de maladie en banque, il y aura l'équivalent d'une coupure de traitement de :<br/>5 journées – les journées de congé de maladie en banque.</p> |
| 75 % du traitement (imposable) :                                            | À partir de la 6 <sup>e</sup> journée jusqu'à la fin du contrat ou jusqu'à concurrence de 51 semaines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 66 2/3 % du traitement (imposable) :                                        | Pendant 52 semaines, à partir de la 52 <sup>e</sup> semaine d'invalidité pour une personne toujours sous contrat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 75 % du traitement (n'excédant pas 100 % du traitement net) non imposable : | À partir de la 105 <sup>e</sup> semaine d'invalidité jusqu'à 65 ans pour celles et ceux qui ont l'assurance salaire de longue durée (même pour une personne qui n'est plus sous contrat à ce moment).                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

## AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONGÉS DE MALADIE

Il doit y avoir 8 jours de travail effectifs à temps plein entre 2 jours d'absence pour maladie, sans quoi c'est la même période d'invalidité qui se poursuit selon la Convention collective nationale (5-10.04).

Dans le cas d'une période d'absence pour invalidité qui a duré plus de 3 mois, il doit y avoir 35 jours de travail effectifs à temps plein sans quoi c'est la même période d'invalidité qui se poursuit selon la Convention collective nationale (5-10.04).

## POUR PLUS DE DÉTAILS

Concernant :

- Le traitement : Convention nationale – Clause 5-10.27 a
- La définition de l'invalidité : Convention nationale – Clause 5-10.03
- La définition de période d'invalidité : Convention nationale – Clause 5-10.04